



**RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION ET DE VERIFICATION SUR
LES CAS PRESUMES D'ILLEGALITES D'INDUSTRIES EXTRACTIVES**

EQUIPE DE MISSION :

Olivier MEYE OBIANG, Expert OI

Elodie Grace NTSAME OLLOMO, Juriste

Botrin EBANG MINKO, Technicien SIG/Expert OI

MISSION N°004 DU 07 AU 13
AVRIL 2019
LOCALITE : NDJOLE (PROVINCE
DU MOYEN-OGOOUE,
DEPARTEMENT DE LABANGA-
BIGNE)
TITRE VISITE : PERMIS MINIER-
ALPHA CENTAURI MINING SA
(MBOUMI-EST)

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS	2
RESUME EXECUTIF	3
I. INTRODUCTION	5
I.1. Contexte	5
I.2. Objectifs de la mission	5
II. METHODOLOGIE ET ITINERAIRE DE LA MISSION	6
II.1. Méthodologie	6
II.2. Itinéraire de la mission	6
III. PRESENTATION DE LA ZONE DE LA MISSION	7
III.1. Présentation des titre et acteurs visités	9
IV. PRINCIPALES OBSERVATIONS	10
IV.1. <i>Observations sur le droit de l'environnement</i>	10
IV.2. <i>Observations concernant le respect des droits des travailleurs</i>	20
IV.3. Observations concernant les relations entre la société ACM et les communautés/ Orpailleurs	23
V. Difficultés rencontrées	25
VI. Recommandations	25
VII. Annexes	26

LISTE DES ABREVIATIONS

ACM	<i>Alpha Centauri Mining SA</i>
AFS	<i>Africa Farm Services SARL</i>
CNAMGS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DCMAE	Direction du Cadastre Minier et Affaires Economiques
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DGFAP	Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées
DGPEM	Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière
EPI	Equipement de Protection Individuel
FOB	<i>Free On Board</i>
MEFEDD	Ministère des Eaux et Forêts, chargé de l'Environnement et du Développement Durable
MEFEPEPN	Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, de l'Environnement chargé de la Protection de la Nature
MMI	Ministère des Mines et de l'Industrie
OI	Observateur Indépendant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OIE	Observation Indépendante Externe
PPF	Plan de Protection de la Faune
QHSE	Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement
RMP	Redevance Minière Proportionnelle
RS	Redevance Superficiare
ROLBG	Réseau des Organisations Libres de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon
SEM	Société Equatoriale des Mines
SG	Secrétariat Général

RESUME EXECUTIF

L'ONG Brainforest a mené du 07 au 13 avril 2019, une mission d'OIE dans le permis minier de la société Alpha Centauri Mining SA (ACM), situé dans la zone de Ndjolé. Cette mission avait pour objectif de vérifier la légalité et la conformité des activités aurifères, en cours dans ledit permis. Elle a été initiée sur la base d'informations publiées par le Réseau des Organisations Libres de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon (ROLBG), au sujet des cas présumés d'activités illégales liées à l'exploitation de l'Or, par la société Alpha Centauri Mining SA (ACM).

L'ensemble des actions réalisées au cours cette mission, notamment les entretiens avec les parties prenantes (ACM, le Préfet, le ROLBG et les communautés d'orpailleurs), l'analyse documentaire et les descentes sur les sites d'exploitation, ont permis à l'équipe d'OI de relever un certain nombre de faits, notamment : des abris de conservation d'huiles usées inappropriés, des mesures prises pour le contrôle de l'eau, l'absence d'un plan de protection de faune

Suite à ces observations, l'OI a fait les recommandations suivantes :

A l'administration en charge des mines

- Assurer à la société ACM la pleine jouissance des droits attachés à son titre minier, en désinstallant tous les orpailleurs illégaux

A la DGE

- Entreprendre une mission de contrôle des activités des orpailleurs afin d'en évaluer les impacts sur l'environnement

A l'administration forestière

- Encadrer de façon claire le processus d'abattage et de valorisation des bois à l'intérieur permis miniers

A ACM

- Construire un hangar de stockage des huiles usées dans ses sites de Bigne 1 et 2, Mintoum et Bingamgam ;
- Elaborer le PPF de son titre minier, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°00937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 ;
- Initier un processus qui lui permettra d'accompagner les communautés dans la mise sur pied d'un système de collecte et de stockage des ordures ménagères que ces derniers produisent ;

- Présenter les difficultés rencontrées dans le processus d'immatriculation de certains de ses employés, à toutes les autorités compétentes de la ville de Ndjolé (le Président du tribunal, le Préfet et le Maire), tout en sollicitant leur aide pour que des solutions soient trouvées ;
- Veiller au strict respect du port des EPI par les travailleurs, en élaborant un manuel interne d'utilisation des EPI, et en suivant rigoureusement le respect de ses différentes prescriptions ;

A HUNTER MINING

- Elargir le merlon de sécurité du bassin de décantation à environ 2 mètres ;
- Prévoir des logements dont la superficie permettrait à l'employé d'avoir une intimité suffisante et d'avoir sa famille avec lui, le cas échéant.

I. INTRODUCTION

I.1. Contexte

En date du 31 Janvier 2019, le Réseau des Organisations Libres de la Société Civile pour la Bonne Gouvernance au Gabon (ROLBG) a publié un rapport dénonçant une violation des dispositions du Code minier par l'entreprise minière *Alpha Centauri Mining SA* (ACM). Ce rapport mettant en avant des cas présumés d'activités illégales liées à l'exploitation de l'Or par la société ACM au détriment des communautés voisines, notamment :

- La pollution à grande échelle des rivières de la zone aurifère ;
- La destruction à grande échelle des écosystèmes ;
- L'absence des mesures d'accompagnement environnementales et sociales ;
- L'utilisation des sociétés fictives chinoises pour assurer une sous-traitance illégale. »

Le ROLBG a également relevé dans ses observations, des relations conflictuelles entre les parties prenantes, à savoir communautés, autorités et la société ACM.

En vue de conforter les allégations suffisamment graves énoncées dans ledit rapport, Brainforest, qui étend ses missions d'observation indépendante à toute activité liée à l'exploitation des ressources naturelles, a réalisé dans le cadre du projet Voix des Citoyens pour le Changement (CV4C), une mission d'OIE dans la zone de Ndjolé du 07 au 13 Avril 2019.

I.2. Objectifs de la mission

L'objectif général de la mission était de vérifier la légalité et la conformité des activités aurifères, dans le permis minier de la société Alpha Centauri Mining SA (ACM), situé dans la zone de Ndjolé.

De manière spécifique, il s'agissait de :

- Examiner le respect par les différents acteurs (ACM et orpailleurs), des normes environnementales relatives aux activités d'exploitation de l'or.
- Décrire les pratiques de ACM en matière de droit du travail dans la concession ;
- Décrire les relations existantes entre la société ACM et les communautés/orpailleurs voisins de sa concession.

II. METHODOLOGIE ET ITINERAIRE DE LA MISSION

II.1. Méthodologie

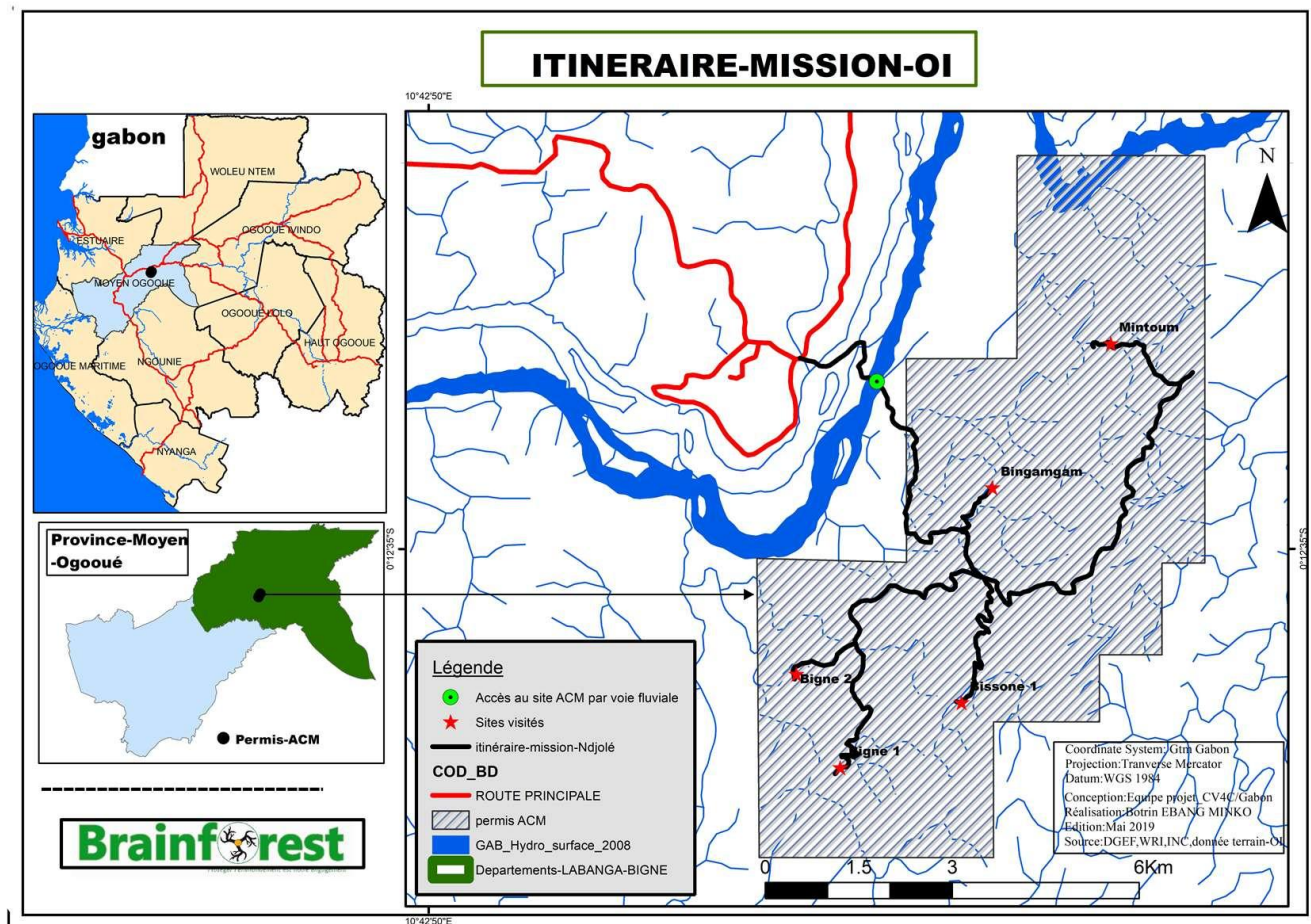
Pour atteindre ses objectifs, l'équipe a procédé après une revue documentaire au sujet du permis minier ALPHA CENTAURI MINING SA, a des entretiens, avec les parties prenantes concernées par son exploitation. Il s'est agi notamment des responsables de la société ACM, des communautés d'orpailleurs, de l'autorité locale, en la personne du Préfet et des représentants du ROLBG. Avant toute descente sur les sites, l'équipe a préalablement requis l'autorisation de la société ACM pour visiter ses sites d'exploitation. En plus des sites d'exploitation de la société ACM, l'équipe s'est rendue dans six (6) campements d'orpailleurs vivants à l'intérieur du permis ACM pour observer les pratiques qui s'y déroulent. Elle a, par la suite, tenu deux (2) réunions avec les responsables de la société ACM dont l'une, à Ndjolé, pour un débriefing après descente sur les sites et l'autre, à Libreville aux bureaux de ACM, pour la remise des documents administratifs de la société.

L'équipe a également approfondi ses investigations, après la mission de terrain, à travers un entretien, auprès des administrations ayant la charge de suivre les activités de ACM, à savoir l'administration en charge de l'environnement et le Ministère des mines.

II.2. Itinéraire de la mission

La mission s'est déroulée suivant l'itinéraire ci-dessous :

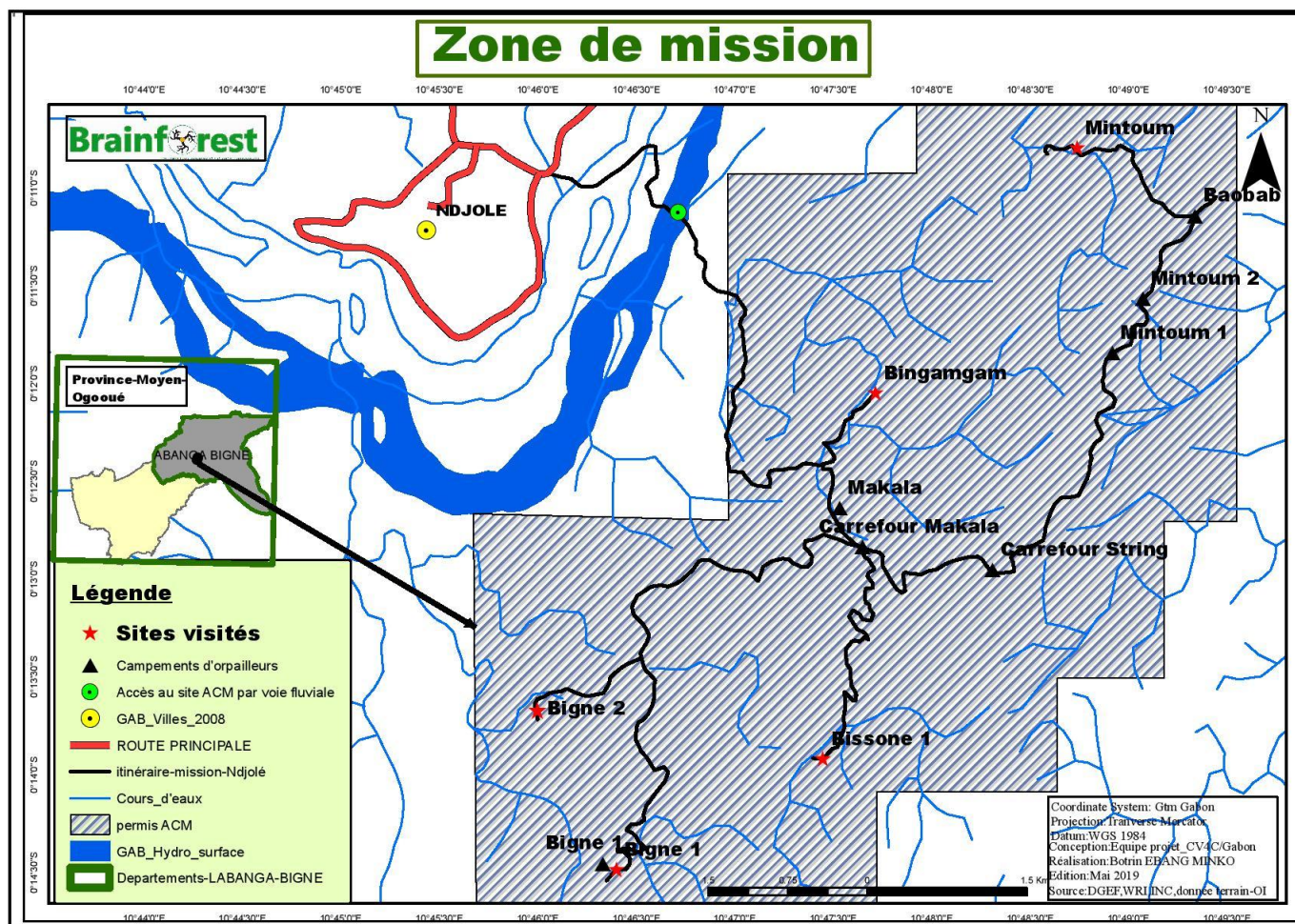
Itinéraire	Distance (Km)	Etat de la route
Libreville - Ndjolé	224	Bon
Ndjolé – Permis ACM	1	Par voie fluviale
Permis ACM - Ndjolé	1	Par voie fluviale
Ndjolé - Libreville	224	Bon



Carte 1 : Itinéraire de la mission

III. PRESENTATION DE LA ZONE DE LA MISSION

La zone d'observation se trouve dans le permis minier ACM, plus précisément dans la partie en cours d'exploitation dénommée MBOUMI-EST. L'exploitation qui y est menée concerne l'or. Le permis ACM est situé dans le département de L'ABANGA-BIGNE, plus précisément, dans la ville de Ndjolé (Rive gauche de l'Ogooué). La société y a ouvert actuellement cinq sites d'exploitation et on y dénombre près d'une vingtaine de campements d'orpaillage traditionnel gérés par les communautés vivant dans le permis MBOUMI-EST. L'équipe a fait ses observations sur trois des cinq sites d'exploitation de ACM visités et dans deux des six campements d'orpaillage visités.



Carte 2 : Zone de la mission

III.1. Présentation des titre et acteurs visités

Titre visité : Permis miner ACM	
<i>Présentation générale</i>	Le permis MBOUMI-EST est attribué pour l'exploitation aurifère en 2016 à la société ACM et couvre une superficie de 101 km ² . Il est Situé dans le département de L'ABANGA-BIGNE, dans la province du Moyen-Ogooué, sur la rive gauche de la ville de Ndjolé.
<i>Arrêtés d'attribution</i>	_N°307/MMI/SG/DGPEM/DCMAE/SCM n° de permis G3-110 _N°308/MMI/SG/DGPEM/DCMAE/SCM n° de permis G3-111 _N°309/MMI/SG/DGPEM/DCMAE/SCM n° de permis G3-112
<i>Zones d'Exploitation</i>	MBOUMI-EST : Bigne 1 et 2, Mintoum, Bissone et Bingamgam.
Acteurs rencontrés	
Communautés Orpailleurs	
<i>Présentation</i>	Installée dans la zone depuis près de 50 ans. Une communauté composée de nationaux (Nzebi, Kota...) et non nationaux.
<i>Titre d'exploitation dans la zone</i>	Aucun
<i>Activités dans la zone de mission</i>	Exploitation traditionnelle de l'Or
<i>Zone(s)d'activité(s)</i>	Permis ACM, zone MBOUMI-EST, près d'une vingtaine de sites
<i>Partenariat</i>	Aucun
Société HUNTER MINING GABON SARL	
<i>Présentation</i>	Société à capitaux chinois depuis 2018, prestataire de service
<i>Titre d'exploitation dans la zone</i>	Aucun
<i>Activités dans la zone de mission</i>	Exploitation et location de matériels

	performants
<i>Zone(s)d'activité(s)</i>	Site d'exploitation aurifère de Mintoum dans le permis MBOUMI-EST
<i>Partenariat</i>	ACM

IV. PRINCIPALES OBSERVATIONS

IV.1.Observations sur le droit de l'environnement

Concernant ACM

Observation n°1 : Des abris de conservation d'huiles usées inappropriés

Sur les sites visités au cours de la mission, notamment Bigne 1, Bigne 2, Bissone, Bingamgam et Mintoum, l'équipe a observé que seul le site de Bissone possède un hangar servant au stockage des huiles usées. C'est également le lieu où les huiles provenant des autres sites sont conservées. Concernant ces autres sites, en attendant leur transport vers le hangar principal, les huiles sont entreposées dans des hangars rudimentaires. En effet, en comparaison au hangar principal, construit plus solidement et couvert sur le dessus, à l'arrière et sur les côtés, les autres abris sont des hangars rudimentaires, couverts uniquement au-dessus, et non sur les côtés, pour assurer une pleine étanchéité lors des intempéries.

L'arrêté n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant la récupération des huiles usagées énonce dans son article 3 que : « *Le détenteur est tenu de recueillir les huiles usagées provenant de ses installations et de les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. A cet effet, il doit disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer leur collecte* ».

Concernant l'état des abris affectés à la conservation des huiles, sur les sites autres que celui de Bissone, l'opérateur a argué que les huiles étaient récupérées, en fin de journée, dans les autres sites pour être entreposées sur ce dernier. Mais il n'en demeure pas moins que ces huiles sont exposées aux intempéries tout le temps, avant leur transfert vers le site de Bissone.

Toutefois, pour ce qui est de la collecte et le traitement de ces huiles, la société ACM a signé avec la société Oilibya, un contrat de gestion des huiles usées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°000545/PR/MEFEPEPN réglementant la récupération des huiles usagées.

Recommandation : Il faut que ACM construise un hangar de stockage des huiles usées dans ses sites de Bigne 1 et 2, Mintoum et Bingamgam.



Image 1 : Lieu de stockage des huiles usagées à Bissone

Observation n°2 : Des mesures prises pour le contrôle de l'eau

Lors des visites de terrain dans les sites d'exploitation, l'équipe de mission a noté que ACM prélève de l'eau des rivières environnantes pour le nettoyage du minerai et celle-ci est reversée dans des bassins aménagés par la société, ce sont des bassins de décantation. Suivant l'entretien mené avec le chef de site, la création de ces bassins de décantation résulte d'une recommandation faite par la DGE. Ils auraient pour but de réduire les dépôts des particules issues du nettoyage de minerais dans les rivières.

Afin de s'assurer de la bonne qualité des eaux, ACM fait analyser trimestriellement les rivières environnantes des sites d'exploitation par le cabinet GEO-GUIDE. En consultant les résultats des analyses nous avons pu constater que des efforts sont faits par ACM pour maintenir un PH entre 6.5 et 7 (Voir Annexe 3).

En ce sens, le code minier, en son article 218, oblige les titulaires de titres miniers à se conformer aux contraintes et obligations afférentes à l'usage, au débit ou à la qualité des eaux de toute nature. Au vu des dispositions prises au sein de la société ACM, pour réduire les dépôts des particules issues du nettoyage de minerais dans les rivières, l'on peut affirmer que cette dernière respecte les prescriptions légales en la matière.

Par ailleurs, dans le rapport du ROLBG, il est avancé que la société ACM a recours à des produits chimiques pour le traitement des minerais, ce qui polluerait les eaux courantes. L'équipe a observé sur le terrain que le nettoyage des minerais se fait essentiellement à l'eau, de l'extraction (Sites de Bigne 1, 2 et Mintoum) et au traitement (Site de Bissone).



Image 2 : Bassin de décantation 1 au site Bigne 1



Image 3 : Bassin de décantation 2 au site Bigne 1

Observation n°3 : Absence d'un plan de protection de faune

Durant les entretiens menés avec les responsables d'ACM (présentés à l'annexe 8), ces derniers nous ont fait savoir que la société ne possède pas de plan de protection de la faune (PPF). L'équipe n'a observé qu'une pancarte interdisant la chasse dans le site de Bissone et aucune mention sur les espèces intégralement protégées.

Par ailleurs, dans le règlement intérieur de la société, l'interdiction de chasser n'est faite que sur les sites dédiés à l'activité (art.13) et non sur l'ensemble du permis.

Le plan de protection de la faune est institué par l'arrêté n°00937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018. Cet arrêté oblige tous les exploitants des concessions, forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières à rédiger leur PPF et à le déposer auprès des services de la DGFAP qui disposent d'un délai de trois (3) mois pour examen et validation.

Par ailleurs, le code minier, en son article 218, oblige les titulaires de titres miniers à se conformer aux contraintes et obligations afférentes à la protection de la faune et de la flore. L'absence de PPF au sein de la société ACM, constitue selon la présente prescription, un manquement affiché par cette entreprise.

Recommandation : ACM doit élaborer le PPF de son titre minier, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°00937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018.



Image 4 : Panneau interdisant la chasse à l'entrée du site de Bissone

Observation n°4 : Des mesures envisagées pour la réhabilitation des sites après exploitation

Lors des entretiens avec les responsables de ACM (voir Annexe 8), au sujet des mesures prises par la société pour assurer une réhabilitation des sols et écosystèmes, il a été révélé que la société a entamé une procédure visant à réhabiliter, après exploitation, les sites actuellement en cours d'exploitation. Les observations effectuées au niveau des sites d'exploitation, ont permis de noter que dans l'extraction du minerai, la société utilise des bassins de décantation pour minimiser les impacts sur les cours d'eau. Concernant le couvert forestier détruit pour l'exploitation, la société envisage, après l'exploitation des sites, un reboisement d'espèces végétales, notamment l'acacias.

Dans son rapport de mission, le ROLBG a relevé que la société ACM n'a rien prévu pour la « réhabilitation de la zone pendant et après exploitation ». Il y est fait mention d'une « destruction à grande échelle des écosystèmes et d'une absence des mesures d'accompagnement environnementales ».

En effet, conformément aux dispositions de l'article 245 du code minier, *« A la fin des activités d'exploitation du gisement, par abandon des sites ou pour épuisement des réserves, tout titulaire de titre minier est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion de l'après-mine conformément aux dispositions de la présente loi.*

Il est notamment tenu :

- [...] *de réhabiliter les sites soit progressivement pendant l'exploitation, soit à la fin de celle-ci, conformément au plan de fermeture initialement remis lors de l'élaboration de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental initiale...*

Pour sa part, la loi relative à la protection de l'environnement en son article 120 met au premier plan *« l'obligation de remise en état »* en matière d'infractions ou autres manquements relevant du domaine de l'Environnement.

Afin de mieux répondre à cette exigence de la loi, ACM a signé un protocole d'accord, en vue de la réhabilitation des zones exploitées pour les activités minières avec la société AFS qui exerce des activités dans le secteur des plantations au Gabon. L'action consistera donc à identifier des espèces non envahissantes pour la forêt naturelle et qui aideront à la restauration des terres dégradées.

Observation n°5 : Gestion des bois d'œuvre abattus sur les sites d'exploitation

Pour les besoins de son exploitation, ACM procède à des coupes de bois. Ce bois, est par la suite stocké dans des parcs. Nous avons observé un parc à bois sur le site de la Bigne 1. Selon les dires des responsables du site, le bois est, sur demande adressée à la société, mis à la disposition des communautés qui en exprimeraient le besoin.

Le code minier en son article 198 alinéa 1^{er}, énonce que : « *Le titulaire d'un titre minier qui, pour les raisons de ses activités, coupe ou fait couper les bois nécessaires à ses travaux de chantier, doit déterminer, en accord avec le titulaire forestier, les opérations requises pour la mise en place de la servitude, notamment le tracé, l'abattage et l'évacuation des bois couvrant la ou les zones concentrées.* »

Cet article fait référence au cas de chevauchement des permis minier et forestier. Et dans celui-ci, le bois est la propriété du concessionnaire forestier. Mais, pour le cas présent, le permis minier de ACM est situé dans une ancienne concession forestière. Et rien n'est dit par la loi quant à l'issue des bois coupés. Toutefois, certains bois coupés dans le cadre de ces activités ont une valeur commerciale. L'équipe a en effet, observé la présence d'une bille d'okoumé de 80 cm environ de diamètre, pour ne citer que celle-ci, sur le site de la Bigne 1.

Recommandation : Il faut que le cantonnement des eaux et forêts de Ndjolé encadre de façon claire le processus d'abattage et de valorisation des bois à l'intérieur permis miniers.

Concernant la société Hunter

Observation n°6 : Fragilité des zones de décantation sur le site de Mintoum

L'équipe a observé les trois bassins de décantation mis en place dans les sites de La Bigne 1, La Bigne et Mintoum. Ces bassins ont été mis en place sur recommandation de la DGE afin de lutter contre tout risque de pollution des eaux en réduisant le dépôt de particules dans les rivières.

Pour le cas du site de Mintoum, géré par la société Hunter Mining, l'équipe a noté une proximité entre les eaux issues du lavage des substances minérales et une rivière naturelle (environ 1 m). En effet, le merlon de sécurité fait uniquement de terre, servant de séparation entre ces eaux et la rivière est très étroit. Il mesure environ 1 mètre de large. Cela peut constituer un problème en cas de grosse pluie, car du fait de l'érosion, les particules issues du lavage des substances minérales pourraient se déposer dans la rivière et ainsi, polluer cette dernière.

L'article 68 de la loi n°7/2014 du 1er août 2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise énonce qu' « *Il est interdit d'évacuer, de rejeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou des cours d'eau, des eaux dégradées, les déchets, les résidus ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques.*

Toutefois, l'évacuation, le rejet ou l'injection des eaux dégradées, des déchets, des résidus ou de tous autres produits peut être autorisé, à condition que l'activité

considérée soit conforme aux normes légales et ne nuise pas à la santé humaine ou au maintien de l'équilibre biologique des eaux. »

Par rapport aux prescriptions du présent article, les mesures prises par la société Hunter Mining au niveau du site de Mintoum pour permettre la décantation de ses eaux avant qu'elles ne se retrouvent dans la nature n'est pas fiable. Ce qui pourrait conduire à la pollution des eaux proches dudit site.

La société Hunter Mining pourrait de ce fait, se rendre coupable d'acte ayant pour effet d'altérer la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles, sanctionné par l'article 150 ¹ de la loi relative à la protection de l'Environnement

Recommandation : Hunter Mining doit élargir le merlon de sécurité du bassin de décantation à environ 2 mètres.

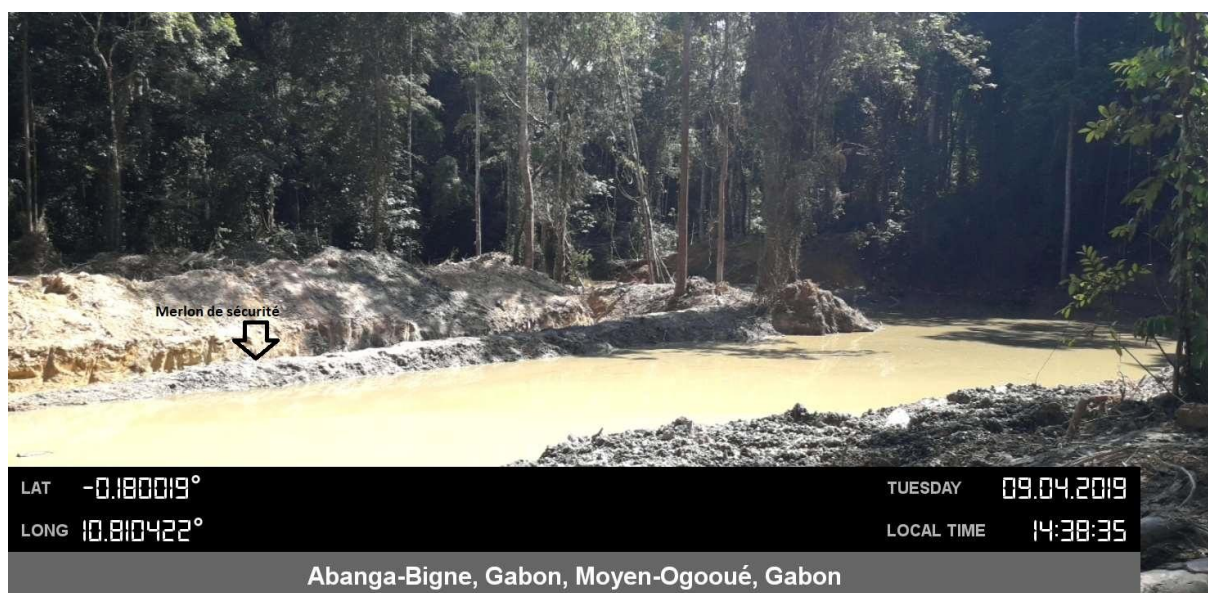


Image 5 : Bassin de décantation au site de Mintoum

¹ Article 150 : « Sont punis d'une amende de deux millions à cinquante millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants : tout acte ayant pour effet d'altérer la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles ; le non-respect des dispositions relatives au traitement des déchets »

Concernant les orpailleurs

Observation n°7 : Des eaux non épurées et rejetées dans la nature

Lors de visites sur les sites des communautés faisant de l'orpaillage traditionnel, la mission a pu observer que les orpailleurs traitent le minerai (l'or), directement dans les rivières naturelles.

Concernant l'orpaillage artisanal, le code minier exige, en son article 65, qu'il soit fait en respect des normes d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement. En ce sens, la loi sur la protection de l'environnement rappelle qu' « *Il est interdit d'évacuer, de rejeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou des cours d'eau, des eaux dégradées, les déchets, les résidus ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé humaine que pour les ressources biologiques et non biologiques* » (art.68).

Il faut dire que dans leurs activités, les orpailleurs ne procèdent pas à un contrôle des eaux par un organisme agréé après exploitation du minerai. Ils utilisent des techniques rudimentaires en s'aidant de pioches et de pelles pour creuser le sol. Le minerai est directement lavé dans la rivière ce qui pourrait avoir des impacts néfastes sur la qualité des eaux, car aucun processus n'est mis en place pour épurer les eaux après traitement du minerai.

Aussi, de tels actes, ayant pour effet *d'altérer la qualité des eaux*, sont punis par l'article 150 de la loi relative à la protection de l'environnement.

Recommandation : La DGE doit entreprendre une mission de contrôle des activités des orpailleurs afin d'en évaluer les impacts sur l'environnement.



Image 6 : Fosse creusée par les orpailleurs en vue de l'extraction de l'or

Observation n°8 : Déversement des ordures ménagères dans les cours d'eau par les orpailleurs

L'OI a relevé que les communautés, vivant dans les camps d'orpaillage, situés dans le permis ACM, notamment celle de du site de la Bigne 1, déversent leurs ordures ménagères à proximité des cours d'eau.

Le code de l'environnement prévoit dans son article 93 que « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui produit ou détient des déchets, est tenue d'en assurer la gestion.* » Ce même code interdit le rejet, dans le milieu naturel d'effluent susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement (art. 95).

Dans le même ordre d'idée, afin de supprimer ou de réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement, la loi minière recommande l'implantation, l'aménagement et le contrôle de décharges (art. 101). En effet, il n'existe aucun point de collecte des ordures ménagères dans les campements visités, contrairement à ce qui est fait par la société ACM sur ses sites d'exploitation. Toutefois, les campements sont situés dans le permis ACM, donc la responsabilité à l'égard de l'environnement sur l'ensemble du permis, est à la charge du titulaire du permis, soit ACM.

De tels faits constituent des irrégularités, sanctionnés par l'article 148² de la loi relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise.

Recommandation : Il faut que ACM, en collaboration avec le Ministère en charge de la gestion de l'environnement, initie un processus qui lui permettra d'accompagner les communautés dans la mise sur pied d'un système de collecte et de stockage des ordures ménagères que ces derniers produisent.



Image 7 : Présence d'ordures ménagères dans un cours d'eau et sur l'une de ses rives au niveau du Camp Bigne 1

² Article 148 : Sont punis d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un à trois ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des faits suivants :
- l'abandon, le rejet, l'injection, sans autorisation en tout lieu non approprié, d'effluents ou de tout autre déchet assimilé...

IV.2.Observations concernant le respect des droits des travailleurs

Concernant ACM

Observation n°9 : Immatriculation incomplète du personnel aux organismes de sécurité et santé sociale

Au sein de la société ACM, la relation contractuelle est formalisée par un contrat de travail assortie d'un bulletin de salaire. En effet, l'article 153 de la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, précise que « *Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée... Les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paie* ». Et suivant le code de sécurité sociale, l'article 3 stipule que « *tous les travailleurs salariés tels qu'ils sont définis par le Code du Travail, ...c'est-à-dire toute personne, quels que soient son sexe et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée* ».

Ainsi, en analysant les bulletins de salaire (à titre indicatif) fournis par la société ACM, l'équipe s'est rendue compte que la société s'acquittait régulièrement des sommes dues aux cotisations sociales (CNSS et CNAMGS). Toutefois, lors des entretiens, les responsables de ACM, il a été noté que tout le personnel n'est pas immatriculé à la CNSS et à la CNAMGS.

Pour justifier l'immatriculation incomplète de son personnel, ACM argue que la plupart de son personnel ne dispose pas de pièces d'état civil adéquates, notamment des actes de naissance, pour finaliser leur immatriculation à la CNSS et à la CNAMGS.

Bien que cela ne constitue pas une obligation pour la société, celle-ci a tout de même sollicité l'intervention du député du département du lieu où la société est installée (ABANGA-BIGNE) afin que celui-ci puisse l'aider à trouver des solutions efficaces aux problèmes que rencontrent les dossiers d'immatriculation de certains employés.

Recommandation : ACM doit présenter les difficultés rencontrées dans le processus d'immatriculation de certains de ses employés, à toutes les autorités compétentes de la ville de Ndjolé (le Président du tribunal, le Préfet et le Maire), tout en sollicitant leur aide pour que des solutions soient trouvées.

Observation n°10 : Non-respect du port des Equipements de Protection Individuels (EPI) par les travailleurs

Lors des visites de sites de ACM, la mission a observé au niveau des sites de la Bigne 2 et de Mintoum que pour tous les employés, le port des EPI n'était pas complet, notamment les blouses imperméables pour les laveurs, les casques pour le superviseur du site et les chauffeurs. Des échanges avec les responsables des sites

d'exploitation concernant la fourniture au personnel en EPI, il est ressorti que la société a mis à disposition de ses travailleurs des EPI. Toutefois, ils relèvent que certains travailleurs, de leur propre chef, décident de ne pas les porter ou encore les abiment.

Au cours des entretiens avec les travailleurs, ceux-ci ont argué que les EPI n'ont pas été remis en quantité suffisante. Et que certains des équipements qui leur ont été distribués n'étaient tout simplement pas adaptés et les gênent dans leur travail. Les laveurs ont par exemple révélé qu'ils ont des difficultés avec leur imperméable qu'ils jugent trop grands.

Il ressort des dispositions de l'article 200 du code du travail que l'employeur est *« tenu d'assurer aux travailleurs, compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces »*.

Hormis l'obligation qui pèse sur l'employeur concernant la mise à disposition des EPI, le code du travail, en son article 203, exige au travailleur de se conformer aux dispositions des lois et règlement en ce qui concerne : *« l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle qui lui sont fournis »*.

Et suivant le partenariat entre ACM et HUNTER MINING, il en ressort que concernant les aspects liés au droit des travailleurs et ceux liés à l'hygiène, la santé et l'environnement, ACM en assure le respect par HUNTER MINING.



Image 8 : Panneau rappelant l'obligation du port d'EPI (site Bigne 1)

Recommandation : Le responsable QHSE doit veiller au strict respect du port des EPI par les travailleurs, en élaborant un manuel interne d'utilisation des EPI, et en suivant rigoureusement le respect de ses différentes prescriptions.

Observation n°11 : Logements des employés non conformes

A l'entrée des sites de Mintoum, l'équipe a observé que la société ACM n'a pas installé de base vie pour ses employés qui travaillent souvent de nuit. Au site de Mintoum, les employés sont logés sur place dans des logements de fortune, composés de tentes en bâches. Ces logements sont affectés aux travailleurs nationaux et non nationaux de la société HUNTER MINING qui vivent sur ce site d'exploitation. Il faut dire que la mission s'est effectuée au cours de la grande saison des pluies et les employés nationaux logés dans ce site ont révélé le manque de confort quant à l'exiguïté, à l'étanchéité que revêtent ces logements et à une absence d'intimité.

Le code du travail indique dans son article 141 que lorsqu'un travail impose au travailleur *« un changement effectif de résidence entraîne une obligation pour l'employeur de lui fournir un logement suffisant en rapport avec sa situation de famille, ou de lui verser une indemnité de logement compensatrice conséquente »*. En effet, les logements affectés aux employés résidant sur site ne leur permettent pas d'avoir leurs familles avec eux ou d'avoir une intimité car tous les employés du site partagent les mêmes tentes.

Recommandation : Il faudrait que la société HUNTER MINING prévoie des logements dont la superficie permettrait à l'employé d'avoir une intimité suffisante et d'avoir sa famille avec lui, le cas échéant.



Image 9 : Logement d'employés au site de Mintoum

IV.3.Observations concernant les relations entre la société ACM et les communautés/ Orpailleurs

Observation n° 12 : Un manque à gagner pour la société ACM en raison de l'orpaillage illicite

Dans le permis de ACM, la zone de MBOUMI-EST, est actuellement exploitée, en dehors de ACM, par des orpailleurs. En effet, des orpailleurs sont installés dans le permis de ACM de façon irrégulière, et exploitent sans une autorisation de l'administration.

La société ACM, bénéficiant régulièrement d'un permis d'exploitation pour la petite mine et s'acquittant des redevances dues à la superficie de son permis et à son activité (RMP 2017-2018 : 78 321 651 FCFA, RS 2017 : 10 100 000 FCFA, RS 2018 : 5 050 000 FCFA), dispose d'un droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation et de la libre disposition des substances minières pour lesquelles il lui a été délivré (art 147 du code minier).

Le code minier précise que dans le cadre d'une exploitation artisanale autorisée, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer la totalité de sa production à l'administration en charge des mines. Or, dans le cas des orpailleurs localisés dans le permis ACM, l'administration n'a aucune traçabilité concernant la production desdits orpailleurs car l'activité est faite de façon illégale. En effet, aucun orpailleur localisé dans le permis ACM ne bénéficie d'une carte d'EXPART tel que mentionné dans le rapport de la SEM et suivant les entretiens effectués avec les concernés.

Par ailleurs, il ressort de l'article 319 de la loi minière que l'Etat doit garantir, au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, le respect des droits attachés à son titre ou autorisation et l'inviolabilité du titre minier régulièrement attribué.

Or l'activité menée actuellement par les orpailleurs, sans contrôle de l'administration, constitue un réel manque à gagner pour la société ACM qui perd de la ressource chaque jour.

Les faits ci-dessus énoncés exposent les auteurs aux sanctions prévues à l'article 325 du Code minier, notamment une peine d'amende de cinq cents mille à vingt millions de francs CFA et un emprisonnement d'un à trois ans ou l'une de ces deux peines.

Recommandation : Il faudrait que l'administration en charge des mines assure à la société ACM la pleine jouissance des droits attachés à son titre minier, en désinstallant tous les orpailleurs illégaux.

Observation n°13 : Mesures entreprises par ACM pour apaiser les tensions avec les communautés.

Concernant les relations existantes entre la société ACM et les communautés, les responsables interrogés ont révélé qu'au sein de l'entreprise, il est prôné une politique visant à favoriser l'emploi des nationaux notamment des natifs de la ville de Ndjolé. Ce qui est matérialisé, non seulement par le code minier, mais aussi par le courrier relatif à la mise en place d'un comité de traitement des dossiers daté du 17 septembre 2018. C'est ainsi que la société ACM regroupe en son sein une centaine d'employés nationaux contre une vingtaine d'étrangers. Dans le cadre de son partenariat avec la société HUNTER MINING, la société ACM veille au respect par son partenaire, de la primauté de l'emploi aux nationaux, en s'assurant d'une bonne représentativité des nationaux au niveau des différents postes de travail, notamment les postes de responsabilités qui par le passé étaient majoritairement occupés par des étrangers (essentiellement des chinois).

En effet, l'article 214 du code minier énonce que les titulaires de convention minière, ainsi que les sous-traitants miniers, doivent garantir la primauté de l'emploi aux nationaux.

Au titre du développement des communautés, la société ACM a engagé des réalisations sur le plan social à travers la construction d'un économat pour participer à la réduction des prix exorbitants pratiqués sur les denrées alimentaires dans les campements. Elle s'attèle également, à construire un dispensaire à l'attention des communautés et son personnel.

Le code minier, en son article 241, impose aux titulaires des titres miniers en phase d'exploitation de « *contribuer aux projets de développement sociaux-économiques et industriels de l'Etat, afin d'améliorer de façon significative les conditions de vie des*

populations et de participer au développement des collectivités locales où sont situées les activités minières ou industrielles ».

Conformément aux deux prescriptions légales ci-dessus mentionnées, l'équipe de mission a noté les efforts fournis par ACM pour apaiser les tensions avec les communautés.

V. Difficultés rencontrées

L'accès à certains campements à l'instar de Mekok Mekok, Mimbagna, Missolo..., a été laborieux, en raison du piteux état de la route, qui n'en permettait l'accès qu'au moyen de motos.

Par ailleurs, l'invective de l'organisation ROLBG sur les réseaux sociaux à l'endroit de l'organisation Brainforest et la faible collaboration sur le terrain de leur représentant n'a pas permis à l'équipe de la mission, d'avoir l'avis de cette organisation au sujet des faits observés. Ce qui était vraiment important, au vu de l'importance des dénonciations qui avaient été faite dans le rapport de ROLBG concernant une violation des dispositions du Code minier par l'entreprise minière *Alpha Centauri Mining SA* (ACM).

VI. Recommandations

L'Observateur Indépendant recommande ce qui suit :

A l'administration en charge des mines

- Assurer à la société ACM la pleine jouissance des droits attachés à son titre minier, en désinstallant tous les orpailleurs illégaux

A la DGE

- Entreprendre une mission de contrôle des activités des orpailleurs afin d'en évaluer les impacts sur l'environnement

A l'administration forestière

- Encadrer de façon claire le processus d'abattage et de valorisation des bois à l'intérieur permis miniers

A ACM

- Construire un hangar de stockage des huiles usées dans ses sites de Bigne 1 et 2, Mintoum et Bingamgam ;
- Elaborer le PPF de son titre minier, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°00937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 ;

- Initier un processus qui lui permettra d'accompagner les communautés dans la mise sur pied d'un système de collecte et de stockage des ordures ménagères que ces derniers produisent ;
- Présenter les difficultés rencontrées dans le processus d'immatriculation de certains de ses employés, à toutes les autorités compétentes de la ville de Ndjolé (le Président du tribunal, le Préfet et le Maire), tout en sollicitant leur aide pour que des solutions soient trouvées ;
- Veiller au strict respect du port des EPI par les travailleurs, en élaborant un manuel interne d'utilisation des EPI, et en suivant rigoureusement le respect de ses différentes prescriptions ;

A HUNTER MINING

- Elargir le merlon de sécurité du bassin de décantation à environ 2 mètres ;
- Prévoir des logements dont la superficie permettrait à l'employé d'avoir une intimité suffisante et d'avoir sa famille avec lui, le cas échéant.

VII. Annexes

Annexes 1 : Matériel utilisé

Catégorie	Matériel	Nombre	Utilité/rôle
Logistique	Véhicule 4x4 pick-up	01	Déplacement de l'équipe
EPI	Paires de bottes	04	Protection individuelle sur le site de l'activité
	Casques	04	
	Gilets fluorescents	04	
Fiches de terrain	Fiches de collecte des données élaborées	04	Collecter les informations une fois sur le site d'exploitation
Technique	GPS	03	Prise de coordonnées géographiques
	Smartphone	02	Photo géo référencée
	Ordinateur portable	01	Traitement des données SIG
	Appareil photo	01	Prise d'images
	Dictaphones	02	Enregistrements des entretiens et

			rencontres avec les communautés et autres
Didactique	Blocs notes	03	Prise des notes
	Stylos	03	
	Crayons à bille	03	
Pharmacie	Trousse à pharmacie	01	Premiers secours

Annexe 2 : Fiche de collecte

ID	Longitude	Latitude	Faits observés
1	10.77253	-0.242385	Bassin de décantation Bigne 1
2	10.77315	-0.24123	Cours d'eau Bigne 1
3	10.791721	-0.211253	Zone aménagée (Construction dispensaire, économat)
4	10.811265	-0.180036	Bassin de décantation
5	10.792937	-0.209985	Site d'exploitation d'orpailleurs
6	10.766768	-0.228404	Obstruction d'un cours d'eau
7	10.767628	-0.22621	Source d'eau

Environnement, Ingénierie minière et géologique, Analyses chimiques,
Valorisation des matériaux



GEO-GUIDE

BP 20 489

Libreville

Tel/Fax: +241 01 20 80 77

Mobile: +241 06 26 33 81

E-mail: geo_guide@hotmail.com

Libreville, le 24 Octobre 2017

Bulletin d'analyse d'eau

Numéro GEO-GUIDE : 251

Provenance : ACM

Désignation : Eau BISSONE Amont H

Date de réception : 16/10/2017

Date de prélèvement :

Date d'analyse : 17/10/2017

Nature de l'échantillon : Eau de rivière

Paramètres	Unités	Résultats	Limites de détection ()	Normes (code de l'environnement gabonais)
pH		6,67	-	-
Conductivité	µS/cm	25,5	-	-
Oxygène dissous O ₂	mg/L	7,76	-	-
DBO5	mg/L	42,4	-	20 mg/L
DCO	mg/L	108	-	30 mg/L
Particules en suspension				
Turbidité	NTU	31,6	1	-
Matières en suspension	mg/L	28	1	20 mg/L
Minéralisation et salinité				
Chlorures Cl ⁻	mg/L	20,13	0,1	200 mg/L
Sulfates SO ₄ ²⁻	mg/L	<2	2	250 mg/L
Éléments azotés				
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	mg/L	0,04	0,01	0,2 mg/L
Nitrates NO ₃	mg/L	<0,3	0,01	50 mg/L
Nitrites NO ₂	mg/L	0,002	0,002	1 mg/L
Fer et manganèse				
Fer total Fe	mg/L	1,59	0,02	0,5 mg/L
Manganèse Mn	mg/L	<0,007	0,007	0,05 mg/L
Micropolluants minéraux				
Aluminium Al	µg/L	818	0,03	200 µg/L
Cuivre Cu	µg/L	<0,04	0,01	50 µg/L
Zinc Zn	mg/L	<0,01	0,01	0,5 mg/L
Baryum Ba	mg/L	885	1	0,1 mg/L
Arsenic As	µg/L	9,81	0,01	50 µg/L
Cadmium Cd	µg/L	3,11	0,01	5 µg/L
Cobalt Co	µg/L	0,37	0,01	-
Chrome Cr	µg/L	< 0,1	0,1	50 µg/L
Nickel Ni	µg/L	5,65	0,01	-
Plomb Pb	µg/L	<0,12	0,12	50 µg/L
Hydrocarbures				
Hydrocarbures totaux	mg/L	<0,1	0,1	0,05 mg/L

Responsable du Laboratoire

GEO-GUIDE

B.P 20 489 Libreville

Tel/Fax: 241 20 80 77

Mobile: 241 06 26 33 81

GEO-GUIDE S.A.U. AU CAPITAL DE 5 000 000 FCFA BP 20 489 LIBREVILLE GABON
NIF: 091222 FRCCM: GR.LBV2011811869



GEO-GUIDE

BP 20 489

Libreville

Tel/Fax: +241 01 20 80 77

Mobile : +241 06 26 33 81

E-mail : geo_guide@hotmail.com

Libreville, le 24 Octobre 2017

Bulletin d'analyse d'eau

Numéro GEO-GUIDE : 250

Provenance : ACM

Désignation : Eau BISSONE Aval

Date de réception : 16/10/2017

Date de prélèvement :

Date d'analyse : 17/10/2017

Nature de l'échantillon : Eau de rivière

Paramètres	Unités	Résultats	Limites de détection ()	Normes (code de l'environnement gabonais)
pH		6,98	-	-
Conductivité	µS/cm	28	-	-
Oxygène dissous O ₂	mg/L	7,77	-	-
Matières organiques et oxydables				
DBO5	mg/L	1152	-	20 mg/L
DCO	mg/L	2880	-	30 mg/L
Particules en suspension				
Turbidité	NTU	1152	1	-
Matières en suspension	mg/L	960	1	20 mg/L
Minéralisation et salinité				
Chlorures Cl ⁻	mg/L	28,21	0,1	200 mg/L
Sulfates SO ₄ ²⁻	mg/L	<2	2	250 mg/L
Éléments azotés				
Azote ammoniacal NH ₄ ⁺	mg/L	0,6	0,01	0,2 mg/L
Nitrates NO ₃ ⁻	mg/L	<0,3	0,01	50 mg/L
Nitrites NO ₂ ⁻	mg/L	<0,002	0,002	1 mg/L
Fer et manganèse				
Fer total Fe	mg/L	0,65	0,02	0,5 mg/L
Manganèse Mn	mg/L	<0,007	0,007	0,05 mg/L
Micropolluants minéraux				
Aluminium Al	µg/L	1462,97	0,03	200 µg/L
Cuivre Cu	µg/L	1,03	0,01	50 µg/L
Zinc Zn	mg/L	0,02	0,01	0,5 mg/L
Baryum Ba	mg/L	62,1	1	0,1 mg/L
Arsenic As	µg/L	23,64	0,01	50 µg/L
Cadmium Cd	µg/L	2,79	0,01	5 µg/L
Cobalt Co	µg/L	2,81	0,01	-
Chrome Cr	µg/L	<0,01	0,1	50 µg/L
Nickel Ni	µg/L	18,62	0,01	-
Plomb Pb	µg/L	<0,12	0,12	50 µg/L
Hydrocarbures				
Hydrocarbures totaux	mg/L	<0,1	0,1	0,05 mg/L

Responsable du Laboratoire

GEO-GUIDE
 B.P. 20 489 Libreville
 Tel/Fax: 241 20 80 77
 Mobile : 241 06 26 33 81

GEO-GUIDE SARL AU CAPITAL DE 5 000 000 FCFA BP 20 489 LIBREVILLE GABON
 NIF: 091222 FRCCM: GR.LBV2011811869

 **ALPHA CENTAURI MINING SA**

COMMUNE DE NDJOLÉ
Cabinet du Maire
N° 17/08/2018
N° 052

COMMUNE DE NDJOLÉ
Activité : 17/08/2018
Enregistré en : 17/08/2018

le 17/08/2018, Le Maire

OBJET : Commission de traitement de dossiers

Monsieur Le Préfet du
Département de l'ABANGA BIGNÉ

NDJOLÉ
République Gabonaise
Le Maire
Commune de Ndjolé

Des Sages, Le Maire.
le 17/08/2018

Monsieur Le Préfet,

Par la présente, nous venons solliciter votre intervention pour la mise en place d'une commission d'analyse des dossiers de demande de partenariat entre ALPHA CENTAURI MINING SA et les orpailleurs exploitant illégalement sur nos permis.

A titre de rappel, la société ALPHA CENTAURI MINING SA détentrice de trois (3) permis d'exploitation d'Or exclusifs depuis 2016 sur la rive gauche de l'Ogooué, couvrant une superficie de plus de cent cinquante kilomètres carrés (150 km²), a constaté la présence de nombreux orpailleurs illicites sur ses permis.

Aussi, tenons-nous à préciser que la gestion desdits permis exclut toute cohabitation en matière d'exploitation d'Or.

Dans un souci d'apaisement et d'harmonisation des relations avec les populations autochtones, ACM a offert deux opportunités à ces mêmes populations.

- ✓ Un recrutement direct qui permet l'intégration des jeunes de Ndjolé en qualité d'employé d'ACM (effectif depuis 2016).
- ✓ L'offre de partenariat avec la société, qui permet aux orpailleurs illicites de travailler en toute légalité, sous la couverture d'ACM.

Dans le cadre du partenariat évoqué ci-dessus, la société ALPHA CENTAURI MINING SA vous invite à mettre en place une commission élargie qui aura pour but d'examiner tous les dossiers de demande de partenariat issu de l'ensemble des orpailleurs illicites exerçant présentement sur nos permis.

Cette commission, présidée par Le Préfet, pourrait être composée par Le Maire, La Police (CEDOC), La Gendarmerie, le Comité des Sages de Ndjolé et des Représentants d'ACM.

Pour information, ladite commission devra examiner la qualité des dossiers, en vérifiant systématiquement la présence de quatre (4) critères tels que :

Alpha Centauri Mining SA "ACM SA" Capital Social 10,000,000 FCFA | Siège Social: Libreville, Hôpital de Guer Gue, Club Sportif, Du Cote Résidence Angola. BP 4196 | Tel: 01442 169



ALPHA CENTAURI MINING SA

1. Demande de partenariat adressée à l'Administrateur Général
2. Indication du site souhaité pour l'exploitation artisanale
3. Liste du matériel utile pour l'exploitation artisanale.
4. Liste des membres avec une copie des pièces d'identité à jour de chacun des membres.

A toutes fins utiles, nous rappelons que le travail des mineurs est interdit et qu'aucune demande de partenariat ne devra être constituée exclusivement de ressortissants étrangers.

En espérant la mise place en place de cette commission dans les meilleurs délais, recevez, Monsieur Le Préfet, l'assurance de notre haute considération.

Ampliations :

- Mairie de Ndjolé
- Antenne de Police
- Gendarmerie de Ndjolé
- Comité de Sages de Ndjolé

Administrateur Directeur Général



And BAJLA



ALPHA CENTAURI MINING SA

Libreville le 20 Novembre 2018

A la Haute Attention
De Madame Denise MEKAMNE
Député du Département
De l'ABANGA BIGNE

Objet : Difficultés d'immatriculation des employés locaux à la CNSS et CNAMGS

Madame le Député

Nous venons par la présente, porter à votre connaissance, une situation préoccupante, qui affecte le fonctionnement de notre société.

En effet Madame le Député, Alpha Centauri Mining S.A (ACM) est une société minière créée en 2016.

Depuis le lancement de nos activités, la politique d'ACM est de privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, notamment dans le département de l'ABANGA BIGNE. A ce jour nous comptons un effectif de plus de cent (100) gabonais locaux.

Cependant la société est confrontée à un problème avec les employés qui ne sont toujours pas immatriculé à la CNSS faute de dossiers incomplets, malgré plusieurs interpellations de notre part à ce sujet (pièce jointe).

N'eut été ce problème, la société a procédé à la déclaration de ces employés à la CNSS, mais cette dernière, lors du dépôt des déclarations trimestrielles de salaires, a dû rejeter les dossiers à cause du problème évoqué plus haut.

Par conséquent, nous sollicitons votre aide afin de nous proposer une solution à ce problème.

En vous exprimant à l'avance notre plus vive gratitude, nous vous prions de croire, Madame le Député, en l'assurance de notre haute considération.

Ci-joint : Différentes Notes de service

Ampliation :

- Ministre de l'équipement des Infrastructures et des Mines.





ENGAGEMENT HSE

Dans le souci de respecter les normes de sécurité et inciter le personnel d'ACM à de meilleures habitudes, la Direction Générale attire l'attention sur les différents EPI fournis.

Tenant compte des panneaux de signalisations présents sur les différents sites et notant le respect des normes d'accès sur les chantiers, des mesures de sanctions seront désormais prises afin de veiller à un renouvellement automatique des effets ci-dessous :

- Casque auditif.....	4500f	
- Casque.....	6800f	✓
- Paire de bottes.....	5500f	✓
- Gilet.....	2200f	
- Paire de lunettes.....	1500f	✓
- Paire de gants.....	1500f	
- Paire de gants soudure.....	3000f	
- Imperméable	8800f	✓
- Chaussures de sécurité.....	14000f	

Je soussigné M..... accepte de tenir compte de l'ensemble des directives et normes HSE présentées au sein de la société **Alpha Centauri Mining S.A.**

Aussi, je m'engage à prendre soin desdits EPI qui me sont octroyés ce jour.

Par conséquent, j'accepte d'être prélevé automatiquement sur mon salaire pour le rachat d'un quelconque EPI égaré ou détruit avant un délai de six (6) mois à compter de la date de réception.

13/02/19

Employé

Responsable ACM



N° 175/SG/DGTT0E/DPIT0E-E/INTL

ALPHA CENTAURI MINING SA

REGLEMENT INTERIEUR



TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 110 du Code de Travail, a pour objet de déterminer:

- L'organisation technique du travail;
- les règles de discipline ;
- Les principes généraux à respecter en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement;
- Les modalités de paiement des salaires ;
- La nature et l'échelle des sanctions.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel de la société **ALPHA CENTAURI MINING SA**, sans restrictions ni réserves, en quelqu'endroit où il se trouve.

TITRE II - ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 3 : Durée du travail

La durée du travail effective est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les travailleurs sont astreints d'être à leurs postes de travail à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail ou tel que communiqué directement aux travailleurs.

La durée effective de travail est de 40h par semaine répartie comme suit :

- ACM Libreville : 9h à 17h de Lundi à Vendredi
- Site ACM Ndjolé : - 7h à 15h de Lundi à Vendredi
- 15h à 23h de Lundi à Vendredi

Article 13 : Engagement au respect de l'environnement

Tout salarié s'engage à collaborer avec l'entreprise pour une gestion durable et respectueuse de l'environnement dans lequel il travaille. Le salarié s'engage notamment et sans que la liste soit exhaustive :

- A respecter les procédures de récupération des déchets liés à son activité ;
- A respecter son environnement (villageois, forêt, campement...) ;
- A porter les vêtements et équipements de sécurité qui lui seront remis.
- A ne pas chasser en tout temps ou de poser des pièges sur les sites dédiés à l'activité de l'entreprise (passible de licenciement).
- De transporter du gibier avec le matériel de l'entreprise.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Entrée en vigueur.

Conformément à l'article 110 du Code du travail, le présent règlement intérieur a été :

Soumis pour avis aux délégués du personnel le « 11/12/2017 »

Communiqué en quatre exemplaires à l'Inspection du Travail pour visa le « 19/12/2017 ».

Ce règlement intérieur entrera en vigueur à la date de son affichage.

Article 15 : Modification

Les dispositions indiquées à l'article 14 s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Article 16 : Notes de services complémentaires

Le présent règlement intérieur sera complété par des notes de service qui seront portées à la connaissance des employés par voie d'affichage et signées par la Direction ou son mandataire.

Fait à Libreville le 18/12/2017

En quatre exemplaires



ALPHA CENTAURI MINING SA

Administrateur Général

Annexe 8 : Liste des responsables d'ACM rencontrés

Identités	Fonctions
Anand Krishna BAJLA	Directeur Général
Serge SIMO	Responsable de Site
BANDIA Nelchy Carole	Responsable QHSE
BONGO-MAVOUNGHOU Dominique	Responsable Ressources Humaines



B.P: 23 749 Libreville, Gabon
636, Ambowé, Camp de GAULLE
Tél. : +241 01 73 08 86
E-mail : info@brainforest-gabon.org
url: <http://www.brainforest-gabon.org>

